

« LE MOT DE BIENVENUE DU DIRECTEUR »

Madame, Monsieur,

L'ensemble du personnel de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir vous souhaite la bienvenue. L'équipe de direction, le corps médical et les équipes soignantes et logistiques sont à votre disposition pour le bon déroulement de votre séjour.

Ce livret d'accueil vous permettra de connaître les conditions du déroulement de votre séjour ou de votre hébergement ainsi que vos droits inscrits dans les textes de référence¹.

Notre hôpital adapte en permanence son offre de soins aux besoins de la population accueillie.

Le futur Centre de Médecine Gériatrique permettra d'accueillir, dans les meilleures conditions, les patients de médecine gériatrique polyvalente et de psycho-gériatrie cognitive en hospitalisation complète, en hospitalisation de jour et en consultation.

Enfin, nous sommes toujours attentifs à vos avis et à vos suggestions pour améliorer la qualité des soins et les conditions d'accueil de notre établissement.

N'hésitez donc pas à compléter le questionnaire de satisfaction qui vous sera remis à la fin de votre séjour.

Le directeur



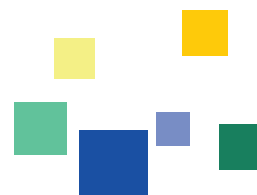
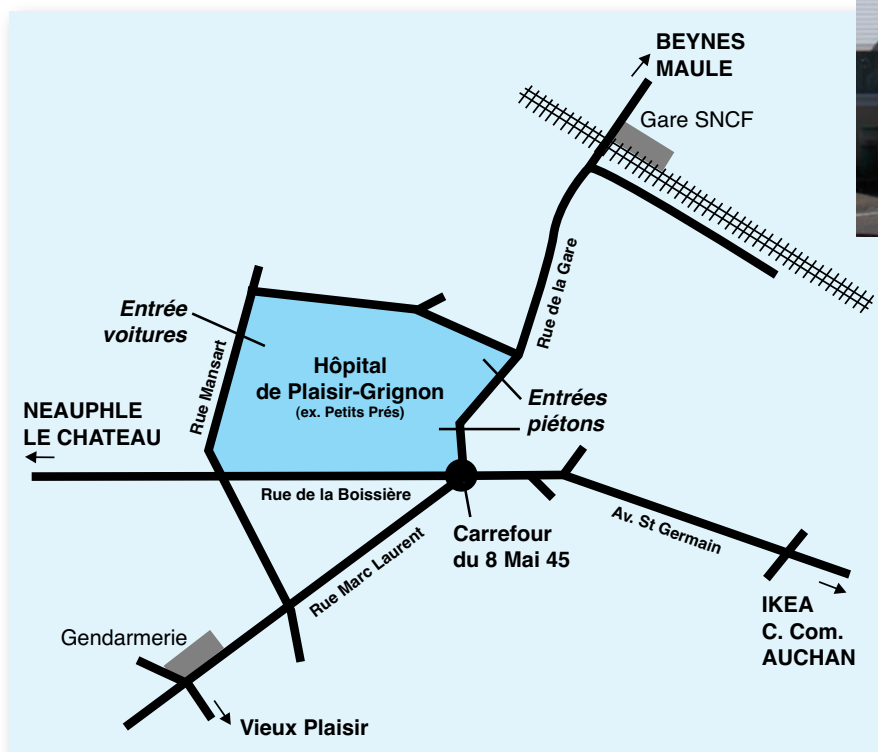
¹La loi du 04 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, aussi appelée loi Kouchner, la loi du 06 août 2004 relative à la bioéthique, la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades en fin de vie, la charte de la personne hospitalisée de 2006.

| | |
|--|-----------|
| Le mot de bienvenue du directeur | 1 |
| Venir à l'hôpital | 3 |
| Se repérer dans l'hôpital | 4 |
| L'hôpital en quelques mots - Structures sanitaires et médico-sociales | 5 |
| Votre admission | 8 |
| Votre séjour : des professionnels à votre service | 9 |
| • L'équipe soignante | 9 |
| • Une équipe hôtelière | 10 |
| • Une équipe socio-éducative | 10 |
| Votre quotidien à l'Hôpital | 11 |
| • Les repas, la cafeteria, les visistes | 11 |
| • Les sorties pour les résidents | 12 |
| • Le linge, le téléphone, la télévision, le courrier | 12 |
| • Le culte, les associations de bénévoles | 13 |
| • Votre contribution à la sécurité au sein de l'Hôpital | 13 |
| • La prise en charge de la douleur : Le Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD) | 13 |
| Vos droits | 14 |
| • Les chartes | 14 |
| • Votre information | 20 |
| • Vos directives anticipées | 20 |
| • La communication de votre dossier médical | 20 |
| • L'accès à vos données informatisées | 21 |
| • La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) | 21 |
| • Réclamations | 21 |
| • Les conseils de vie sociale (CVS) | 22 |
| • Le service de protection juridique | 22 |

COMMENT VENIR À L'HÔPITAL DE PLAISIR-GRIGNON

Accès par la route : Au carrefour du 8 Mai 1945, prenez la rue de la Boissière. Au 1^{er} feu de circulation, tournez sur la rue Mansart. L'entrée principale de l'hôpital se situe à une centaine de mètres sur votre droite.

Accès par le train : Prenez la ligne Paris-Montparnasse - Dreux (la gare de Plaisir-Grignon se trouve à 10 minutes à pieds de l'établissement).



SE REPÉRER DANS L'HÔPITAL DE PLAISIR-GRIGNON



L'HÔPITAL EN QUELQUES MOTS

STRUCTURES SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIALES

Fondé en 1862, l'hôpital de Plaisir-Grignon, né de la transformation de l'Hôpital Départemental des Petits Prés, connaît une médicalisation croissante depuis l'ouverture de son premier service de médecine en 1969. Aujourd'hui l'établissement a une activité à la fois soignante et médico-sociale.



■ Une activité sanitaire



• Un pôle de Médecine Gériatrique

- **Une filière de gériatrie polyvalente avec plusieurs unités :** médecine gériatrique aiguë, soins de suite et de réadaptation, un hôpital de jour gériatrique, consultation de suivi gériatrique ciblé.
- **Une filière psycho gériatrie cognitive :** consultation mémoire, hôpital de jour, unités d'hospitalisation aiguë, unité contiguë de soins de suite et de réadaptation, deux accueils de jour pour les personnes Alzheimer vivant à leur domicile.

• Un pôle de Médecine Physique et de Réadaptation



Ce secteur concerne des patients de l'adulte jeune à la personne âgée, ayant besoin d'une rééducation pluridisciplinaire et intensive : différents professionnels peuvent intervenir : kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, psychologue, diététicienne, psychomotricienne. Il peut aussi y avoir une prise en charge de balnéothérapie au sein de l'Hôpital.

- **Un plateau technique et des consultations spécialisées**

Un secteur de soins



L'établissement propose des consultations spécialisées pour répondre aux besoins des différentes unités de soins et d'hébergements en matière d'avis spécialisés : gériatrie, angiologie et échographie doppler, neurologie, cardiologie et écho cardiographie doppler, chirurgie orthopédique, dermatologie, Médecine Physique et de Réadaptation, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, chirurgie dentaire, urologie et une consultation « douleur ». L'établissement dispose également d'une Imagerie Médicale.

Les médecins spécialistes participent ainsi à la prise en charge pluridisciplinaire des patients. Ces consultations sont réalisées à la demande des médecins référents des patients dans les unités de soins et d'hébergements, ainsi que des médecins de ville pour les consultations de médecine physique et de réadaptation et d'urologie.

L'établissement prend en charge rapidement les personnes âgées et handicapées, grâce à la collaboration avec la médecine et les réseaux de ville, mais aussi grâce à des partenariats avec les établissements hospitaliers de proximité.

Cette prise en charge peut concerner :

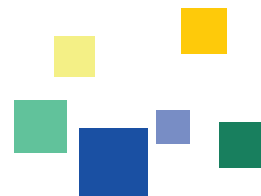
- Des soins aigus,
- Un bilan,
- Une réautonomisation à l'issue d'une intervention chirurgicale ou d'une affection aiguë et/ou d'une rééducation, avec l'objectif prioritaire d'un retour à domicile réussi, ou d'un retour sur la structure d'hébergement.

■ Une activité médico-sociale

- **Un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**



L'EHPAD accueille des personnes âgées en perte d'autonomie, tant pour des raisons physiques que psychiques, dans sept unités spécifiques.



- **Un secteur d'hébergement pour adultes handicapés**

Le pôle handicap a pour mission d'accompagner la personne accueillie dans sa vie quotidienne pour favoriser son épanouissement dans le respect et la dignité. Ce pôle comporte une offre médico-sociale diversifiée et graduée : Foyers de vie, Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer d'Accueil Médicalisé, Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes, permettant un accompagnement adapté aux personnes handicapées ou polyhandicapées.



- **Un secteur d'accueil de jour pour enfants de 4 à 14 ans présentant des déficiences intellectuelles :**
deux Externats Médico Pédagogiques (EMP) et un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD).



VOTRE ADMISSION

Le service des admissions est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Formalités administratives :



Dans le cadre de votre hospitalisation ou d'un hébergement, nous vous remercions de fournir les pièces suivantes pour ouvrir votre dossier :

- Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour en cours de validité, quittance EDF, GDF...)
- Carte vitale mise à jour (une borne est située à l'accueil de l'établissement)
- Carte de mutuelle
- Attestation de CMU si vous en bénéficiez

D'autres pièces indispensables à la constitution de votre dossier d'admission vous seront demandées en fonction du secteur concerné.



Arrivée dans le service :

Il est recommandé de présenter les ordonnances de traitement en cours ou tout autre document vous concernant pouvant être utile à votre prise en charge.



Objets de valeur et prothèses diverses

Si vous avez des prothèses dentaires, auditives ou autres, nous vous conseillons de les faire graver avant votre entrée à l'hôpital.



Si vous êtes hospitalisé en service de médecine, nous vous conseillons de ne pas garder vos bijoux, objets de valeur et sommes d'argent, pendant votre séjour.

En cas de refus de votre part, la responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée.

VOTRE SÉJOUR

■ Des professionnels à votre service

Votre prise en charge est assurée 24h/24 par des équipes pluridisciplinaires.

L'unité qui vous accueille est placée sous la responsabilité :

- d'un médecin et d'un cadre de santé, pour l'hospitalisation.
- d'un cadre de santé ou socio-éducatif, pour l'hébergement.

Durant votre séjour, les professionnels mettent en commun leurs compétences pour vous soigner, vous accompagner et vous apporter leur soutien.



• L'équipe soignante

Le médecin coordonne votre hospitalisation, assure le diagnostic et le suivi thérapeutique. Il reste à votre disposition pour toute demande d'information médicale.

L'équipe pluridisciplinaire

Les infirmières et les infirmiers de jour ou de nuit participent avec les médecins à l'évaluation de votre état de santé et effectuent vos soins.

Les aides-soignants (es) et aides médico-psychologiques vous accompagnent au quotidien dans vos soins d'hygiène et de confort.

Sur prescription médicale, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge spécifique :

- kinésithérapie,
- ergothérapie,
- orthophonie,
- psychomotricité,
- psychologie,
- neuropsychologies (secteur sanitaire uniquement),
- diététique (secteur sanitaire uniquement).

• La secrétaire

Elle gère tous les aspects médico-administratifs de votre hospitalisation.

- **Une équipe hôtelière**

Elle assure l'entretien des locaux et le service des repas.

Durant votre hospitalisation, les cadres de santé ont la responsabilité des soins dispensés dans un souci constant de qualité et de sécurité.

Durant votre hébergement, les cadres de santé sont garants du projet individualisé qui sera défini avec vous.

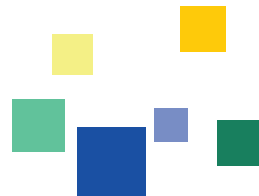
- **Une équipe socio éducative** pluridisciplinaire est à l'écoute des résidents et met en œuvre son savoir-faire. Cadres socio-éducatifs, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, et aides médico-psychologiques participent, en fonction de leurs compétences respectives, à la mise en œuvre de votre projet individuel.



Que vous soyez résident ou hospitalisé :

L'assistant(e) social(e) est à la disposition de toute personne hospitalisée, notamment pour faciliter son accès aux soins (régularisation de prise en charge, accès à la mutuelle...).

Rattaché(e) à l'unité, en collaboration avec l'équipe médicale et soignante, l'assistant(e) social(e) vous aide et vous conseille dans le respect de vos droits en apportant des réponses adaptées à votre situation. Demandez à le rencontrer par l'intermédiaire du cadre de santé.



VOTRE QUOTIDIEN À L'HÔPITAL



Les repas

Les menus sont élaborés par l'équipe de nos cuisiniers. Une enquête de goût est réalisée par une diététicienne.

Selon les prescriptions médicales, si besoin, nos diététiciennes peuvent composer des régimes spécifiques. Les repas sont servis en salle à manger ou dans votre chambre, si votre état de santé le nécessite. Une commission de menus se réunit plusieurs fois par an afin d'étudier la satisfaction des patients et des personnes accueillies.

Vous pouvez demander si vous le souhaitez, un repas accompagnant auprès de l'équipe soignante qui vous indiquera les possibilités et les formalités.

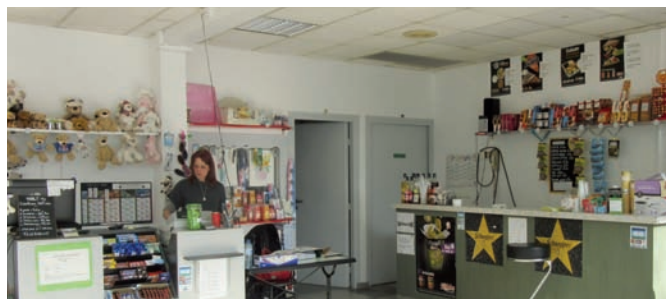


La cafétéria

La boutique cafétéria vous accueille du lundi au samedi de 10h à 12h et de 12h30 à 17h. N'hésitez pas à demander à un professionnel de vous indiquer où elle se situe. Vous pouvez également consulter le plan page 4.



Lieu de rencontre, vous pourrez y déguster sandwiches et Pasta box, ainsi que des boissons chaudes et froides. Dans sa partie boutique, vous trouverez des glaces, gâteaux et confiseries, petits cadeaux, ainsi que les produits d'hygiène de première nécessité. Au sein de la cafétéria, vous pouvez disposer d'un accès payant à internet. C'est également à cet endroit que s'effectue le raccordement payant au réseau de chaînes françaises de télévision.



Les visites

Tout visiteur est invité à se présenter, dès son arrivée, au personnel de l'unité. Dans les unités de médecine et de Soins de Suite, les visites sont autorisées tous les jours de 13 h à 20 h, sauf autorisation expresse de l'équipe soignante. Sur demande, un proche peut être autorisé à passer la nuit auprès de vous. Il est important de respecter ces horaires, afin de ne pas perturber l'organisation des soins. Le nombre ou la fréquence des visites doit rester compatible avec le confort des patients. Il vous est possible de refuser les visites et d'obtenir qu'aucune information ne soit donnée sur votre présence à l'hôpital et sur votre état de santé. Il est recommandé aux visiteurs de ne pas être accompagnés d'enfants en bas âge. Dans les unités d'hébergement, les visites sont autorisées toute la journée.



Les sorties pour les résidents

Les résidents peuvent organiser leurs sorties d'une ou plusieurs journées selon le contrat de séjour signé lors de l'admission.

Ils doivent en informer le responsable du service.

Des associations de bénévoles peuvent proposer des séjours ou des activités extérieures.

Deux représentants des associations nationales des usagers siègent dans diverses instances de l'établissement, dont le Conseil de Surveillance et la Commission des Relations avec les usagers. Leurs coordonnées sont affichées dans chaque service.



Le linge

L'établissement fournit et entretient la literie complète mais ne fournit **ni vêtement, ni linge de corps**.

Vous apportez de votre côté une trousse de toilette et votre linge personnel : vêtements de nuit, linge de corps, robe de chambre, chaussons et chaussures fermés, confortables et adaptés. La composition du trousseau doit être adaptée à l'état de santé, en concertation avec le personnel de soins. L'établissement propose des prestations de blanchissage des vêtements des résidents. Dans ce cas, le linge confié doit être compatible avec le traitement de type industriel du linge (ne pas mettre en blanchisserie le linge fragile, les lainages, etc....).

Qu'il soit entretenu par la famille ou par l'établissement, nous préconisons de faire marquer le linge par nos soins (code barre). La blanchisserie effectue en effet un inventaire du linge marqué, qui facilite les recherches éventuelles en cas de perte.

Un document détaillant l'entretien du linge est à votre disposition aux admissions.



Le téléphone

Toutes les chambres peuvent être équipées d'un téléphone : les communications sont à la charge des personnes accueillies.

Les modalités de paiement sont expliquées lors de l'admission.



La télévision

En médecine, chaque chambre dispose d'un poste de télévision ; le raccordement (payant) au réseau de chaînes françaises s'effectue à la cafétéria.

En unité d'hébergement, chaque résident peut apporter son téléviseur. Les lieux de vie (salon, salle à manger) comportent des postes de télévision.



Le courrier

Le courrier est distribué du lundi au vendredi par le vaguemestre basé dans le bâtiment les Glycines et joignable au 01 30 79 40 32 ou au 06 74 08 48 50.

Vous avez aussi la possibilité de poster tout courrier affranchi en le remettant au cadre de l'unité.



Le culte

Le responsable de votre unité prendra contact avec le ministre du culte que vous aurez désigné.

Si vous souhaitez joindre directement un ministre du culte, vous pouvez vous rapprocher des institutions religieuses dont la liste est affichée dans l'ensemble des unités.



Les associations de bénévoles

L'Hôpital a conclu diverses conventions avec des associations de bénévoles dont les coordonnées sont affichées dans les unités.



Votre contribution à la sécurité au sein de l'Hôpital

Sachant que dans les hôpitaux les départs de feux sont très souvent d'origine humaine, la plus efficace des préventions reste la vigilance et le respect scrupuleux des consignes de sécurité affichées dans chaque service et en particulier l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement. En cas d'incendie, respectez des consignes vous seront données par les professionnels de l'unité.

Quelques recommandations :

L'introduction de boissons alcoolisées ou de médicaments est strictement interdite.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter le personnel, ainsi que la tranquillité et le repos de vos voisins de chambre.

Les équipes de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon mettent tout en œuvre pour vous offrir un cadre agréable et propre. Aidez-les à le maintenir en bon état en respectant les locaux et les matériels et en utilisant les poubelles et les cendriers à votre disposition sur l'ensemble du site de l'établissement. L'accès à l'Hôpital est interdit aux animaux, sauf dérogation expresse.

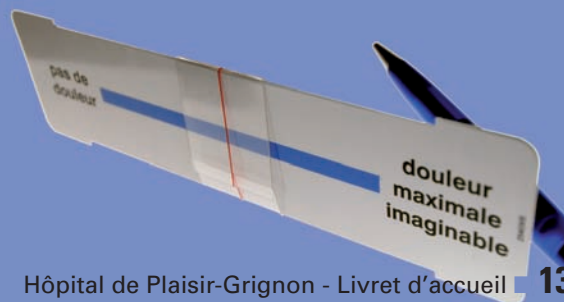
■ La prise en charge de la douleur : Le Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD)

La douleur n'est pas une fatalité

Supporter la douleur ne permet pas de mieux lui résister. Les douleurs altèrent le confort et la qualité de vie. Elles diminuent votre énergie et retentissent sur votre vie quotidienne. La douleur n'existe pas sans raison, ne la laissez pas s'installer. Il n'y a pas une mais des douleurs. La souffrance morale augmente les douleurs physiques. Parlez-en à l'équipe soignante. La douleur se prévient et se traite. Nous mettons en œuvre les moyens à notre disposition pour la soulager, même si nous ne pouvons pas garantir l'absence totale de douleur. Votre participation est essentielle : plusieurs outils d'évaluation de la douleur sont à la disposition des soignants pour mieux quantifier votre douleur.

La prise en charge des soins palliatifs

L'Equipe Mobile d'Accompagnement et soins Palliatifs (EMAP) intervient pour le patient et ses proches, sur demande dans les services, avec l'accord du médecin référent. Des dépliants sont à disposition dans les services. « Les soins palliatifs sont des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évolutive ou terminale. Leur objectif est de soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes et de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle... » jusqu'au bout de la vie, en favorisant le maintien dans le lieu de vie habituel.





Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent la **qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à une **recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La **personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

*Le document intégral en plusieurs langues et en braille de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

■ Éléments principaux de la Charte de la Personne Accueillie

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'il est majeur, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

fng

Fondation Nationale de Gériatrie
49, rue Mirabeau - 75016 PARIS
Tel : 01 55 74 67 00 - www.fng.fr

Version révisée 2007



■ Éléments principaux de la Charte des droits et des libertés du majeur protégé

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

• Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

• Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

• Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

• Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

• Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

• Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection ;
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

• Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

• Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

• Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

• Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin

d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

• Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

• Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

• Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

Le document intégral est accessible sur le site internet de l'établissement <http://www.hopital-plaisir-grignon.fr/> ainsi qu'en plusieurs langues et en braille, sur le site internet www.sante.gouv.fr/. Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès de la Direction.

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

■ L'information

• Information sur votre état de santé

Le médecin vous donne des informations sur votre état de santé, et sur les soins envisagés. Afin d'exprimer votre consentement libre et éclairé, vous recevrez une information orale sur les actes, les examens ou traitements qui seront pratiqués, les avantages et les risques éventuels, normalement prévisibles en l'état des connaissances scientifiques. Vous pourrez demander toutes informations complémentaires auprès de l'équipe soignante, obtenir l'avis d'un autre professionnel ou demander un délai de réflexion. Cette information peut être, dans certains cas, accompagnée de documents écrits à lire attentivement.

• La personne de confiance (cf. article L.1111-6 du code de la santé publique)

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre. Cette « personne de confiance » sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Elle pourra en outre, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décisions vous concernant.

Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment.

Il est à noter que les personnes sous curatelle ou sauvegarde de justice peuvent désigner une personne de confiance, ce qui ne s'applique pas aux personnes sous tutelle.

Sauf opposition de votre part, votre famille peut être informée de votre état de santé dans les conditions fixées dans chaque service.

Le respect du secret professionnel nous interdit de donner des détails sur votre état de santé par téléphone.

■ Les directives anticipées

• Les directives anticipées (cf. article L. 1111-11 du code de la santé publique)

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement.

Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical. Renouvelables tous les trois ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées, à tout moment. Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement : confiez-les-lui ou signalez leur existence et indiquez les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées.

La fiche informative est à votre disposition sur simple demande auprès du cadre de votre unité, ou sur les présentoirs situés à l'entrée des services de médecine et de Soins de Suite et Réadaptation.

■ La communication de votre dossier médical

• Votre droit d'accès au dossier médical (art L. 1111-7 et R. 1111-2 à R. 1111-9 du code de la santé publique)

Un dossier médical est constitué au sein de l'établissement. Il comporte toutes les informations de santé vous concernant. Depuis la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la communication du dossier médical peut se faire directement au patient sans l'intermédiaire d'un médecin. Il vous est possible d'accéder à ces informations, en en faisant la demande auprès d'un professionnel de santé, du chef d'établissement, ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

Elles peuvent vous être communiquées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin que vous choisissez librement. Vous pouvez également consulter gratuitement sur place votre dossier, avec ou sans accompagnement d'un médecin, selon votre choix.

Les informations ainsi sollicitées ne peuvent pas être mises à votre disposition avant un délai minimum de quarante-huit heures après votre demande mais elles doivent vous être communiquées au plus tard dans les huit jours.

Si toutefois les informations datent de plus de cinq ans, ce délai est porté à deux mois.

Votre dossier médical est conservé pendant vingt ans à compter de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation. Ce délai peut être prolongé pour certains documents (dossier transfusionnel par exemple).

Si vous souhaitez en savoir plus sur les règles d'accessibilité à de votre dossier, une fiche informative est à votre disposition sur le site internet <http://www.hopital-plaisir-grignon.fr>, sur simple demande auprès du cadre de votre unité, ou sur les présentoirs situés à l'entrée des services de médecine, de Soins de Suite et Réadaptation.

■ L'accès à vos données informatisées

• Informatique et liberté

Afin d'assurer un suivi efficace des dossiers des personnes qu'il accueille, l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon met en œuvre un système d'information destiné à gérer le dossier des patients et des résidents.

Les informations nominatives (administratives et médicales) vous concernant, recueillies au cours de votre séjour à l'hôpital font donc l'objet d'un enregistrement informatique. En application de la loi Informatique, Fichiers et Libertés du 6 janvier 1978, les informations nominatives vous concernant pourront faire l'objet d'un droit d'accès ou de rectification après demande écrite auprès du Directeur de l'établissement. Les données médicales ainsi que tous les autres éléments du dossier pourront être transmises à tout médecin désigné par le malade.

Vous avez la possibilité de vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement des données nominatives dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.

Ce droit d'opposition ne peut toutefois pas s'exercer si le traitement des données nominatives visées répond à une obligation légale de l'établissement.

■ La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC)

Votre satisfaction et l'amélioration de la qualité de votre prise en charge font l'objet d'une attention constante.

Plusieurs instruments permettent de mesurer vos attentes, notamment le questionnaire de sortie et des enquêtes ponctuelles sur votre lieu d'hospitalisation ou à domicile par téléphone. Vous pouvez également obtenir des informations sur les résultats des différentes procédures d'évaluation de la qualité des soins de l'établissement sur le site internet de la Haute Autorité de Santé (<http://www.has-sante.fr>). La composition des membres de la CRUQ-PC ainsi que leurs coordonnées sont affichées sur les panneaux réglementaires dans chaque unité de soins.

■ Réclamations

Article R.1112-79 à R.1112-94 du code de la santé publique

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge, nous vous invitons à vous adresser directement au responsable du service concerné.

Si cette première démarche ne vous apporte pas satisfaction, vous pouvez déposer une réclamation écrite auprès du Directeur de l'établissement ou auprès de la responsable des Relations avec les Usagers. Cette dernière pourra également recevoir votre réclamation orale.

Cette responsable fera le lien avec la Commission de Relation avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) qui a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil. Elle pourra vous mettre en relation avec un de ces membres, médiateur médecin ou non médecin, qui vous recevra vous et/ou votre famille, pour examiner les difficultés que vous rencontrez.

Si les réponses apportées par l'hôpital ne vous satisfont pas, vous pouvez saisir la commission régionale de conciliation et d'indemnisation. Elle a pour mission de conduire des conciliations entre patients et professionnels ou établissements de santé en cas de préjudice. Après expertise médicale, elle émet un avis sur les demandes de règlement amiable.

Contact de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation :

36 Avenue du général De Gaulle - Tour Gallieni II
93175 BAGNOLET cedex

■ Les conseils de vie sociale (CVS)

La loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui a voulu affirmer davantage la place et les droits des bénéficiaires des structures d'hébergement médico-sociales, a prévu la mise en place de Conseils de la Vie Sociale qui favorisent la participation et l'expression des personnes accueillies ainsi que celles de leur famille ou tuteur et les associent à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Les membres du Conseil de la Vie Sociale formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou de l'unité. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et

les services thérapeutiques, ainsi que les projets de travaux et d'équipements. Au sein du Conseil de la Vie Sociale, le nombre des représentants des personnes accueillies, des représentants des familles et des représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le CVS comprend au minimum :

- Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge,
- S'il y a lieu, un représentant des familles ou représentants légaux,
- Un représentant du personnel,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Ce dernier fixe l'ordre du jour de la réunion. La composition des CVS de chaque structure est disponible, sur simple demande, auprès de la direction des unités.

■ Le service de protection juridique

L'établissement dispose d'un service de protection juridique situé au 2^{ème} étage du bâtiment des USN, celui-ci est ouvert :

De 9H00 à 11H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, avec la possibilité de prendre rendez-vous l'après-midi. Si vous souhaitez en savoir plus sur les différents types de protection juridique, une fiche informative est disponible sur simple demande auprès de l'assistante sociale de votre service.





HOPITAL H.G.M.S.



BIENVENUE A L'HOPITAL de Plaisir Grignon

Nous remercions chaleureusement l'ensemble des annonceurs pour leur précieux concours à la réalisation de cette plaquette.

N'hésitez pas à les consulter pour vos besoins.



Altruïs
SERVICES À DOMICILE

Aide au repas Aide à la toilette Maintien à domicile Aide aux personnes âgées Auxiliaire de vie

Avantages des services à domicile

Faites appel à une structure certifiée qualité - Certificat Bureau Veritas QUALISAP

→ Nous vous proposons nos services :

- Les sorties : promenade, cinéma... (véhicule adapté possible)
- L'accompagnement pour les courses
- L'entretien du linge personnel
- Aide au repas - Aide à la toilette

Pour toute information et tout devis :
ALTRUIS - Hameau de Villaroy - 78280 GUYANCOURT
01 30 43 81 80

Lieux d'interventions : Saint Cyr l'Ecole · Guyancourt · Voisins le Bretonneux · Montigny · Trappes · Le Mesnil Saint-Denis · La Verrière · Saint-Quentin en Yvelines · Les Clayes sous Bois · Villepreux · Fontenay le Fleury · Plaisir · Elancourt · Maurepas · Bois d'Arcy · Magny les Hameaux · Rocquencourt · Le Chesnay



PHARMACIE CENTRE COMMERCIAL BRIGITTE

- > Matériel médical
- > Orthopédie
- > Parapharmacie

vous propose son site Click & Collect

ACHETEZ EN LIGNE ET RETIREZ EN PHARMACIE



GAGNEZ DU TEMPS

FLASHEZ-MOI !



www.pharmacieplaisir.com



Centre de Médecine Gériatrique

Conception et réalisation

N.M.S
ARCHITECTURE

www.nms-architecture.com

E.G.M. DA SOLA

- Bâtiment Tout Corps d'État
- Génie Civil Industriel
- Bâtiments Industriels



9/11, rue Raymond Poincaré - 93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel. : 01 43 08 15 89 contact@egmdasola.eu

Initial[®]

Initial
 1, rue Gloriette – ZAC du Tuboeuf
 77170 Brie-Comte-Robert
 Tel : **01.60.62.55.55.**
 www.initial-services.fr

Experts de
 l'indispensable



En gérant la fonction linge des établissements de santé,
 Initial contribue à votre confort en toute sécurité



L2V
 Ascenseurs

L2V ASCENSEURS SERVICE A TOUTE HEURE

Notre société est spécialisée en :

- RENOVIATION ET MODERNISATION ASCENSEURS
- HABILLAGE CABINES
- MISE EN PLACE ASCENSEURS NEUFS
- MISE EN PLACE DE PYLONES ASCENSEURS

123, Route de Courbouisson
 77920 SAMOIS-SUR-SEINE
 Tél. : **01 64 22 37 46** - Fax : 09 81 70 72 45
 E-mail : n.venet@l2v-ascenseurs.fr

LE DISCOUNT RESPONSABLE

Qu'est-ce que
 c'est ?

Vous proposer toute l'année
 des produits respectueux
 de la planète à des prix
 accessibles, pour vous
 aider à agir au quotidien
 en préservant
 votre budget



LE DISCOUNT RESPONSABLE



**BON POUR ma
 Planète
 ET POUR mon
 BUDGET**



Auchan Plaisir
 Vivons mieux. Vivons moins cher.

Auchan Drive.fr



KBD

Korera Bâtiment Design

Korera Bâtiment Design joue sur sa polyvalence dans le
 domaine du bâtiment tous corps de métiers confondus :

**PEINTURE - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - ELECTRICITE
 ENERGIE RENOUVELABLE - REVETEMENT DE SOL
 NETTOYAGE INDUSTRIEL**

Nous vous proposons des prestations de qualité
 et adaptées à vos projets grâce à une équipe
 de professionnels compétents.

28 avenue du 19 Mars 1962 - 78370 PLAISIR
Tél. 01 61 38 95 69 / 06 13 51 28 30 - kbd-78@hotmail.fr
 Nos horaires : lundi-vendredi : 9h-12h et de 13h30-18h
 Samedi : 9h-12h



**UNE
GESTION
DURABLE
DE L'ÉNERGIE**

HERVÉ THERMIQUE

VOTRE AGENCE

ZA le Vallier - 34, rue Jean Rostand
BP 41121 - 28304 MAINVILLIERS CEDEX
Tél. 02 37 18 02 00 • contact@herve-thermique.com
pedro.vieiradebarros@herve-thermique.com

www.herve-thermique.com

Mme Giraudeau Chantal

**LOCATION DE MATÉRIEL MÉDICAL
PARAMÉDICAL
ORTHÈSES SUR MESURE**



**Centre commercial Grand Plaisir
78370 PLAISIR**

Tél : 01 34 81 28 28 - Fax : 01 34 81 16 29



TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE

33, quai de l'Industrie - 91200 ATHIS-MONS
Tél. 01 69 57 55 80 - Fax 01 60 48 11 78
contact@ter-france.fr - **www.ter-france.fr**

 **0 820 000 765**

GESTION GLOBALE DES DÉCHETS



ALLIGATOR®

Destruction archives
et documents confidentiels



RÉCUPÉRER, RECYCLER, C'EST GAGNÉ



**Conseils et installations
Réseaux et communications
unifiées**

IPSILAN NETWORK
8 rue Nieuport - 78140 Vélizy
Tél. : 01 30 67 16 03 - Fax : 01 30 67 16 29
www.ipsilan-networks.fr



Entreprise générale de bâtiment à votre service

www.src-batiment.fr

BMA PIPELIER

Menuiserie Bois

Pose de menuiserie extérieur intérieur

Fabrication dressing sur mesure

Rénovation générales

114 Place d'Espagne - 78370 PLAISIR

Tél. 06 67 30 83 65

contact@bmapipelier.fr



Nous remercions chaleureusement
l'ensemble des annonceurs
pour leur précieux concours
à la réalisation de cette plaquette.

N'hésitez pas à les consulter pour vos besoins.

DU CONCEPT @ L'ÉDITION

NOUS SOMMES VOTRE PARTENAIRE

- CONCEPTION GRAPHIQUE
- RECHERCHE DE LOGO
- CRÉATION DE SITES INTERNET

- > LIVRET D'ACCUEIL
- > AGENDA - REVUE
- > OUVRAGE DE PRESTIGE
- > MAGAZINE D'INFORMATION
- > BULLETIN MUNICIPAL

115, RUE MASSÉNA • 69006 LYON
TÉL. 04 72 917 500 • FAX 04 72 917 509

